



Artisans, commerçants
**Veuvage et droits
du conjoint**

Édition 2011

Sommaire

Démarche à accomplir

4

Votre protection sociale

6

Les pensions de réversion de votre caisse RSI
(retraites de base et complémentaire)

6

Les capitaux décès de votre caisse RSI

12

Les prestations de l'assurance maladie

13

Les prestations de la Caisse d'allocations familiales (CAF)

13

Les autres prestations

13

Vos droits vis-à-vis de l'entreprise artisanale ou commerciale

14



Votre conjoint artisan ou commerçant vient de décéder.

Afin de vous aider dans ce moment difficile, votre caisse RSI vous propose ce guide qui fait le point sur les démarches à accomplir pour faire valoir vos droits ou obtenir certaines prestations.

N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER

Nos conseillers peuvent à tout moment vous aider dans vos démarches et vous orienter vers les bons interlocuteurs. Ils tiennent à votre disposition un répertoire des adresses utiles et vous apporteront toute information complémentaire.



Démarches à accomplir

• Qui contacter ?

La mairie

Pour faire établir un acte de décès en plusieurs exemplaires.

Ceux-ci vous seront nécessaires dans vos démarches.

Pour demander un certificat d'hérédité* afin de pouvoir effectuer le déblocage des comptes bancaires, postaux, d'épargne (ce certificat n'est pas délivré lorsqu'il existe un testament ou un contrat de mariage).

Le notaire

Pour organiser la succession si :

- elle comporte un ou plusieurs biens immobiliers ;
- un contrat de mariage, un testament ou des donations ont été établis.

Les banques ou caisse d'épargne

Pour présenter le certificat d'hérédité* afin d'obtenir le déblocage des comptes bancaires et/ou d'épargne.

Votre caisse RSI

Pour demander le versement d'une pension de réversion du régime de base dans l'ensemble des régimes où votre conjoint a cotisé. Une seule demande auprès du dernier régime d'affiliation de votre conjoint décédé suffit (cf. pages 6 à 11).

Pour demander le versement d'une pension de réversion du régime complémentaire artisan ou commerçant (cf. pages 6 à 11).

Pour demander le versement du capital décès dans un délai maximal de 2 ans suivant le décès (cf. page 12).

Pour demander l'indemnité de départ dans les 12 mois suivant le décès (cf. page 14).

La caisse d'assurance maladie

Pour vous informer sur vos droits en matière de remboursements médicaux et pharmaceutiques si vous êtes ayant droit de votre conjoint.

Les Centres d'information et de coordination de l'action sociale (CICAS)

Pour vous aider dans vos démarches auprès des caisses de retraite complémentaire.

* La plupart des mairies ne délivrent plus de certificat d'hérédité. Si tel est le cas, vous devrez fournir un certificat de notoriété rédigé par le notaire ou un certificat de propriété établi par le greffe du tribunal d'instance.



Les caisses de retraite complémentaire des salariés

Pour demander le versement de la (les) pension(s) de réversion complémentaire si votre conjoint a été salarié.

La Caisse d'allocations familiales (CAF)

Pour demander à bénéficier éventuellement de l'aide au logement, du Revenu de solidarité active (RSA).

Pour demander à bénéficier, si vous avez au moins un enfant à charge, de l'allocation de soutien familial et de bourses d'études.

Le centre des impôts

Pour adresser la déclaration de succession dans les 6 mois suivant le décès (si le décès n'a pas eu lieu en France métropolitaine, le délai est d'un an). Pour établir la déclaration de revenu, régulariser les taxes foncières et d'habitation...

Les organismes de crédit

Pour vérifier s'il existe une assurance décès pour les emprunts en cours vous libérant de tout ou partie de la dette.

Les mutuelles et organismes de prévoyance, assurance décès

Pour demander le versement du capital décès ou d'une rente si votre conjoint a souscrit un tel contrat.

Pour demander à bénéficier des aides possibles.

L'expert-comptable, le centre de gestion

Pour faire un état complet de l'activité de l'entreprise de votre conjoint.

Pour établir les différentes déclarations fiscales (TVA, déclaration de résultat...).

Le Centre de formalités des entreprises (CFE)

Pour demander la radiation ou le maintien provisoire de l'immatriculation en cas de poursuite de l'exploitation.

Et n'oubliez pas de...

... prévenir de votre changement de situation, EDF, GDF (ou autres fournisseurs d'énergie), les opérateurs de télécommunications, la compagnie des eaux, les assurances (auto, habitation...), mais aussi le propriétaire de votre logement si vous êtes locataire afin de modifier les contrats si nécessaire.

Votre **protection sociale**

• Les pensions de réversion versées par votre caisse RSI

La pension de réversion du régime de base

Quelle prestation ?

Votre pension de réversion du régime de base correspond à **54 % des droits** que percevait votre conjoint ou qu'il aurait pu percevoir.

ATTENTION : si votre conjoint a cotisé en tant qu'artisan et en tant que commerçant, votre pension de réversion sera calculée et versée séparément au titre de chaque activité.

BON À SAVOIR

- Si vous perceviez un avantage de conjoint à charge, celui-ci est supprimé et remplacé par la pension de réversion.
- Sous certaines conditions, votre pension de réversion peut être complétée par l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou par l'Allocation supplémentaire invalidité (ASI).
- Sous certaines conditions, elle peut être complétée d'une majoration de pension de réversion.
- Pour les commerçants : si votre conjoint avait cotisé avant le 31 décembre 2004 au « régime des conjoints », la pension de réversion de base peut, pour cette période et sous certaines conditions telles que la durée de mariage et la durée de cotisation, être portée à 75 % à vos 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail).



À quel âge ?

Vous devez avoir au moment de votre demande :

- au moins 51 ans si le décès de votre conjoint est intervenu avant le 1^{er} janvier 2009 et si la prise d'effet de la pension de réversion se situe à compter du 1^{er} juillet 2007 ;
- au moins 55 ans si le décès de votre conjoint est intervenu après le 1^{er} janvier 2009.

Sous quelles conditions ?

Vous devez être veuve ou veuf d'un conjoint artisan ou commerçant, ou l'ex-conjoint d'un assuré décédé quelle que soit votre situation matrimoniale (divorcé, remarié) et la durée de votre mariage.

Quelles conditions de ressources ?

Pour bénéficier de votre pension de réversion du régime de base, il sera tenu compte :

- de vos ressources personnelles si vous vivez seul(e) ;
- des ressources du couple si vous êtes remarié(e), vivez en concubinage ou avez conclu un Pacs.

Vos ressources personnelles ou celles du ménage ne doivent pas dépasser un plafond :

- pour une personne seule : de 2 080 fois le montant du Smic horaire, soit 18 720 € par an au 1^{er} janvier 2011 ;
- pour un couple : de 1,6 fois le plafond prévu pour une personne seule, soit 29 952 € par an au 1^{er} janvier 2011.

Si vos ressources dépassent le plafond, le droit à pension de réversion n'est pas ouvert.

Si vos ressources ne dépassent pas le plafond, on y ajoute alors le montant brut de vos pensions de réversion (artisans, commerçants, salariés, salariés du régime agricole, exploitants agricoles, professions libérales, régime des cultes) et l'on compare de nouveau le total au plafond.

S'il n'y a toujours pas de dépassement, la pension de réversion est servie intégralement.

S'il y a dépassement, ce dernier vient en déduction de la pension de réversion qui est alors servie pour un montant réduit.

Vos ressources feront l'objet de contrôles périodiques qui pourront éventuellement déboucher sur une révision du montant de votre pension, sa suppression ou son rétablissement.

Les principales ressources prises en compte pour l'ouverture du droit :

- vos revenus professionnels (ces revenus font l'objet d'un abattement de 30 % si vous êtes âgé de 55 ans ou plus) ;
- vos allocations chômage, indemnités journalières maladie ou accident du travail ;
- vos retraites personnelles de base et pensions d'invalidité ;
- vos retraites complémentaires personnelles ;
- les revenus de vos biens personnels mobiliers ou immobiliers (3 % de leur valeur) ;
- les biens donnés à vos descendants moins de 10 ans avant le décès de votre conjoint (3 % ou 1,5 % de leur valeur selon l'ancienneté de la donation) ;
- les ressources de votre actuel conjoint ou concubin sont également prises en compte.

Les principales ressources exclues :

- les revenus d'activité ou de remplacement de votre conjoint décédé ;
- la valeur de votre habitation personnelle ;
- les prestations familiales ;
- les revenus de biens mobiliers ou immobiliers provenant de la liquidation de la communauté de biens avec le conjoint décédé ou du conjoint décédé ;
- vos pensions de réversion des régimes complémentaires obligatoires.



Comment faire votre demande de pension de réversion du régime de base ?

Si votre conjoint décédé a cotisé à plusieurs régimes de base, vous n'avez **qu'une seule demande de pension de réversion à formuler**. Vous devez déposer l'imprimé unique de demande de réversion auprès du dernier régime d'affiliation de votre conjoint décédé. Cet organisme transmettra ensuite les informations aux autres régimes concernés. Vos différentes réversions seront calculées et réglées séparément par chaque régime en fonction de la durée de chacune des activités de votre conjoint décédé.

Pour la carrière artisanale ou commerciale, la demande unique de réversion est utilisée à la fois pour le régime de base et pour le régime complémentaire.

La date d'effet de votre pension de réversion

La date d'effet est choisie par vous et est fixée obligatoirement au premier jour d'un mois.

- **Si la demande a été déposée dans un délai d'un an suivant le décès ou la période de 12 mois écoulée depuis la disparition de l'assuré, elle ne peut être antérieure :**
 - au 1^{er} jour du mois qui suit le décès ou la disparition de votre conjoint si toutes les conditions sont remplies à cette date (conditions d'âge et de ressources) ;
 - ou le cas échéant au premier jour du mois qui suit la date où toutes ces conditions sont remplies.
- **Si la demande a été déposée plus d'un an après le décès ou la période de 12 mois écoulée depuis la disparition de l'assuré, elle ne peut être antérieure :**
 - au 1^{er} jour du mois qui suit le dépôt de la demande si toutes les conditions sont remplies à cette date (conditions d'âge et de ressources) ;
 - ou le cas échéant au premier jour du mois qui suit la date où toutes ces conditions sont remplies.



La pension de réversion du régime complémentaire

ATTENTION : si votre conjoint a cotisé en tant qu'artisan et en tant que commerçant, votre pension de réversion complémentaire sera calculée et versée séparément au titre de chaque activité.

Si votre conjoint a été commerçant

Quelle prestation ?

Votre pension de réversion du régime complémentaire correspond à **60 % des droits** que percevait votre conjoint ou qu'il aurait pu percevoir.

À quel âge ?

Vous devez avoir au moins 60 ans.

Sous quelles conditions ?

- Vous devez être veuve ou veuf d'un conjoint commerçant ou d'un assuré disparu. Vous pouvez être divorcé(e) mais non remarié(e).
- Votre mariage doit avoir duré au moins 2 ans ou un enfant doit être né de votre union.
- Vous devez cesser toute activité professionnelle et avoir liquidé toutes vos retraites personnelles et de réversion dans l'ensemble des régimes de base et complémentaires français et étrangers dont vous avez relevé.

Quelles conditions de ressources ?

Il n'existe aucune condition de ressources pour percevoir la pension de réversion du régime complémentaire des commerçants.

Le montant des pensions personnelles et de réversion qui vous sont versées par tous les régimes de base et complémentaires obligatoires ne doit pas dépasser un plafond forfaitaire revalorisé chaque année et égal à 36 753 € en 2011. En cas de dépassement, ce dernier vient en déduction de la pension de réversion complémentaire, qui est alors servie pour un montant réduit.



Si votre conjoint a été artisan

Quelle prestation ?

Votre pension de réversion du régime complémentaire correspond à **60 % des droits** que percevait votre conjoint ou qu'il aurait pu percevoir.

À quel âge ?

La condition d'âge pour obtenir votre pension de réversion de retraite complémentaire est identique à celle de la réversion de la retraite de base :

- au moins 51 ans si le décès de votre conjoint est intervenu avant le 1^{er} janvier 2009 et si la date de prise d'effet de votre pension de réversion se situe à compter du 1^{er} février 2008 ;
- au moins 55 ans si le décès de votre conjoint est intervenu après le 1^{er} janvier 2009.

Il n'existe pas de condition d'âge si vous êtes reconnu(e) totalement et définitivement invalide.

Sous quelles conditions ?

- Vous devez être veuve ou veuf d'un conjoint artisan ou d'un assuré disparu. Vous pouvez être divorcé(e) mais non remarié(e).
- Votre mariage doit avoir duré au moins 2 ans ou un enfant doit être né de votre union.

Quelles conditions de ressources ?

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'ensemble de vos ressources ne doit pas excéder 36 753 € pour percevoir votre pension de réversion complémentaire artisanale.

Si vos ressources dépassent le plafond, le droit à pension de réversion complémentaire artisanale n'est pas ouvert.

Si vos ressources ne dépassent pas ledit plafond, on y ajoute alors le montant brut de votre pension de réversion complémentaire artisanale et l'on compare de nouveau le total au plafond.

S'il n'y a toujours pas de dépassement, votre pension de réversion complémentaire artisanale est servie intégralement.

S'il y a dépassement, ce dernier vient en déduction de la pension de réversion, qui est alors servie pour un montant réduit.

• Les capitaux décès de votre caisse RSI

L'assurance décès garantit le versement d'un capital décès aux ayants droit de l'assuré décédé sous certaines conditions.

Si votre conjoint était commerçant

L'assurance décès garantit le versement d'un capital à ses ayants droit si votre conjoint était cotisant ou bénéficiait d'une pension d'invalidité en tant que commerçant. Le montant du capital décès s'élève à 7 070,40 € (20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale) en 2011.

Les capitaux décès sont intégralement cumulables avec les pensions de réversion.

Si votre conjoint était artisan

- **S'il était cotisant ou bénéficiait d'une pension d'invalidité en tant qu'artisan**, le capital décès est égal à 7 070,40 € en 2011 (20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).
- **S'il était retraité**, le capital décès est égal à 2 828,16 € en 2011 (8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale). Ce capital est accordé à condition que la dernière activité ait été artisanale et la durée d'assurance en tant qu'artisan représente au moins 80 trimestres.
- Un capital décès supplémentaire peut, sous certaines conditions, être versé aux enfants à charge, soit 1 767,60 € par enfant en 2011 (5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

Pour plus d'informations, consultez notre plaquette
« Artisans, commerçants, votre assurance décès ».





• Les prestations de l'assurance maladie

Si vous étiez ayant droit de votre conjoint, vous bénéficiez du remboursement de vos frais médicaux et pharmaceutiques :

- pendant 1 an à compter du décès de votre conjoint (ou jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de 3 ans) ;
- sans limitation de durée, après ce délai si vous avez ou avez eu au moins 3 enfants à charge. Vous êtes alors affilié au régime général des salariés en tant qu'assuré, si vous ne relevez pas à titre obligatoire d'un autre régime.

Au-delà, vous pouvez bénéficier de la CMU (Couverture maladie universelle) et vous informer auprès de la caisse maladie dont votre conjoint dépendait.

• Les prestations de la Caisse d'allocations familiales (CAF)

Vous élevez un ou plusieurs enfant(s), renseignez-vous sur l'Allocation de soutien familial (ASF).

Vous disposez de faibles ressources : renseignez-vous sur le RSA.

Vous pouvez obtenir des informations sur ces prestations auprès de la CAF dont vous dépendez ou sur www.caf.fr.

• Les autres prestations

Vous pouvez obtenir certaines allocations d'aide sociale et également le RSA sous conditions de ressources auprès :

- du Centre communal ou intercommunal d'action sociale de votre mairie ;
- ou du service départemental d'action sociale.



Vos droits vis-à-vis de l'entreprise artisanale ou commerciale

• Si vous ne souhaitez pas poursuivre l'activité de l'entreprise

Vous pouvez bénéficier, selon votre situation, de l'indemnité de départ. Il s'agit d'une aide financière versée, sous certaines conditions, à l'artisan ou commerçant au moment de son départ en retraite afin de compenser les difficultés liées à la vente de son fonds. En tant que conjoint survivant, vous pouvez également en bénéficier. Vous devez en faire la demande dans les 12 mois suivant le décès de votre conjoint auprès de votre caisse RSI.

• Si vous souhaitez poursuivre l'activité de l'entreprise

Vous pouvez bénéficier du maintien de l'immatriculation de l'entreprise à la Chambre de métiers et de l'artisanat ou de commerce et d'industrie pendant un an. Vous devez alors en faire la demande au Centre de formalités des entreprises de votre circonscription dans les 6 mois suivant le décès. À l'issue de cette année, vous aurez à décider de poursuivre ou non l'activité en tant que chef d'entreprise.

• Si vous avez participé à l'activité de l'entreprise

L'attribution préférentielle

L'attribution préférentielle permet de vous faire attribuer, en priorité par rapport aux autres héritiers, l'entreprise familiale ou les parts sociales de la société dont vous êtes copropriétaire. Elle bénéficie également à tout autre héritier qui a participé effectivement à l'entreprise.



La créance de salaire différé

Si vous avez participé directement et effectivement pendant au moins 10 ans à l'activité de l'entreprise familiale sans percevoir de salaire ni être associé(e) aux résultats de l'entreprise, vous pouvez réclamer à la succession de votre conjoint décédé le versement d'une indemnité à titre de salaire différé.

| Votre statut * | Conséquence du décès sur votre statut | Droit à l'attribution préférentielle | Droit à la créance de salaire différé |
|-----------------------------|--|--------------------------------------|---------------------------------------|
| Conjoint collaborateur | Extinction du statut de conjoint collaborateur | Oui | Oui |
| Conjoint salarié | Le contrat de travail demeure valable si l'activité de l'entreprise est poursuivie, à défaut, le conjoint a droit à des indemnités de licenciement | Oui | Oui |
| Conjoint associé de société | Le conjoint conserve ses parts dans la société | Oui | Non |

* Nous vous rappelons que depuis la loi du 2 août 2005, tout conjoint participant de façon régulière à l'entreprise familiale a l'obligation de choisir un statut (collaborateur, associé ou salarié) porté à la connaissance du Centre de formalités des entreprises (CFE) et des organismes sociaux.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre notaire.



Le RSI est votre interlocuteur social
unique pour toute votre protection
sociale personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE